



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

La Directrice

Paris, le

27 AOUT 2009

09 36 24

Objet : Projet de décret sur les modalités d'organisation de la continuité des soins en médecine de ville, pris en application de l'article 49 la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

PJ : Projet de décret relatif aux modalités d'organisation de la continuité des soins en médecine ambulatoire et modifiant le code de la santé publique.

Monsieur le Président,

L'obligation déontologique faite aux médecins libéraux, d'assurer la continuité des soins aux patients de médecine de ville n'était jusqu'à la loi précitée pas organisée et ne faisait l'objet d'aucun recensement.

L'expérience ayant montré que, pendant les fêtes de fin d'année ou en période estivale, les patients ne savent pas toujours à quel médecin s'adresser, la loi du 21 juillet 2009 citée en objet, fait de la règle déontologique une obligation légale.

Cette obligation faite au médecin a pour objet de le contraindre à identifier le confrère qui assurera la continuité des soins de ses patients et à les en informer. Il ne s'agit pas d'organiser le remplacement du médecin, mais d'orienter ses patients.

Le projet de décret pris en application de l'article L.6315-1 du CSP, que vous trouverez ci-joint propose d'organiser l'obligation de continuité des soins selon les principes suivants :

- imposer un délai de prévenance de 2 mois ;
- définir les absences programmées comme étant les absences supérieures ou égales à une semaine (c'est-à-dire de plus de 6 jours), et comme les absences d'une durée inférieure mais en période de « pont » ;

.../...

Monsieur le Président
Espace Généraliste
27 rue de la Plage
56750 DAMGAN

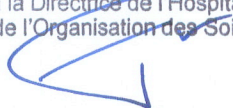
1

- limiter l'obligation d'information du conseil de l'ordre aux cas où le médecin n'est pas remplacé à son cabinet (puisque dans ce cas la continuité de soins est par définition assurée) ;
- charger les conseils départementaux de l'ordre d'une mission de veille, de recherche de solutions pour renforcer la présence de médecins et de formulation de propositions au DGARS pour assurer la continuité des soins.

Je vous remercie de me faire part de vos observations avant le 15 septembre prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Chef de Service
Adjoint à la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins



Félix FAUCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

DECRET

relatif aux modalités d'organisation de la continuité des soins en médecine ambulatoire et modifiant le code de la santé publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6315-1,

DECRETE

Article 1^{er}

L'intitulé du titre premier du livre troisième de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi rédigé : « Titre premier - Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et continuité des soins en médecine ambulatoire ».

Article 2

Il est inséré au titre premier du livre troisième de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) un chapitre VI intitulé « Continuité des soins en médecine ambulatoire » ainsi rédigé :

« Chapitre VI – Continuité des soins en médecine ambulatoire

« **Art. R. 6316-1.** – *(Texte de l'article)* A défaut de remplaçant, pour remplir son obligation de continuité de soins, tout médecin avertit, au moins deux mois à l'avance le conseil départemental de l'ordre des médecins de ses absences programmées de plus de six jours ou d'une durée inférieure mais incluant un jour suivant ou précédent un jour férié.

Il communique le nom du confrère susceptible de prendre en charge ses patients.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins s'assure qu'aucune difficulté de prise en charge des patients ne peut naître du fait d'une présence insuffisante des médecins libéraux en activité sur le territoire, et après avoir rappelé aux médecins leurs obligations déontologiques et recherché des solutions pour renforcer leur présence, il informe le directeur général de l'agence régionale de santé de la situation. »

Article 3

La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre
La ministre de la santé et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN